

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

DTA

Réalisé dans le cadre du décret 96.97 modifié par le décret 2002-839 et la norme NFX 46.020 répondant à l'Art. L.1334-7 du code de la santé public



Propriétaire : Direction des travaux maritimes
Service d'Infrastructure de la Défense

Adresse de l'expertise :

OUVRAGES DE CARQUEIRANNE ET PPE
830098502M000 - GROUPE ELECTROGENE
83220 PRADET (LE)

Etage : /

N° de lot : Non communiqué

Date de la visite : 06/06/2008 **Date du rapport :** 17 juillet 2008

Personne présente : NC

Rapport établi par : Stéphane BONTOUT **Attestation de compétence obtenue le 10/02/2003**



Siège social : "Le Number One" 25, rue F. Chopin -26000 VALENCE

Tél : 04 75 55 13 31 - Fax : 04 75 55 76 34

www.sassoulas.com

Email: sassoulas@sassoulas.com

CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

1. Définition de la mission	1
1.1 <i>Définition des missions déjà effectuées</i>	1
1.2 <i>Définition des limites de la mission</i>	1
1.3 <i>Définition de la mission effectuée ce jour</i>	1
2. Exécution de la mission	2
2.1 <i>Cadre et esprit de la mission</i>	2
2.2 <i>Autorisation de sondage destructif</i>	2
3. Identification du maître d'ouvrage	3
3.1 <i>Immeuble</i>	3
3.2 <i>Syndic de copropriété, ou propriétaire immeuble</i>	3
4. Identification du maître d'œuvre du dossier technique amiante	3
4.1 <i>Personne morale ou physique ayant exécuté le D.T.A.</i>	3
4.2 <i>Mise à jour du D.T.A.</i>	3
5. Informations déclaratives du donneur d'ordre	4
5.1 <i>Permis de construire (PC)</i> :.....	4
5.2 <i>Présence d'amiante connue ou rapport de repérage antécédent</i> :	4
6. Documents fournis par le donneur d'ordre	4
7. Fiche de consultation du DTA	8
8. Mise à jour successives	9
9. Communication du DTA	10
10. Liste des matériaux et produits dont les repérages ont confirmé la présence d'amiante	11
11. Liste des travaux de retrait ou de confinement et des mesures conservatoires réalisées	12
12. Recommandations après repérage de matériaux contenant de l'amiante	13
13. Consignes générales et particulières de sécurité (affichage)	14
14. Consignes générales de sécurités complètes	16
15. Consignes particulières de sécurité	19
16. Elimination des déchets	20
17. Fiche récapitulative du D.T.A.	38

IMPORTANT :

Les zones de textes transcrites en gras sont à renseigner par le Donneur d'Ordre.

1. Définition de la mission

Mission de base : Recherche d'amiante dans les flocages des bâtiments dont le permis de construire date d'avant le 1^{er} janvier 1980, dans les calorifugeages des bâtiments dont le permis de construire date d'avant le 29 juillet 1996, dans les faux plafonds des immeubles dont le permis de construire date d'avant le 1^{er} juillet 1997 (en application du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié). Dans le cas où le propriétaire nous remettrait un rapport de constat amiante daté d'avant le 1^{er} septembre 2002, l'investigation portera sur la recherche d'amiante dans les autres composants de la construction mentionnés à l'annexe du décret 2002/839 du 05 mai 2002 modifiant le décret 96/97.

1.1 Définition des missions déjà effectuées

- La recherche de flocage pouvant contenir de l'amiante n'a pas été effectuée
- La recherche de calorifugeage pouvant contenir de l'amiante n'a pas été effectuée
- La recherche de faux plafonds pouvant contenir de l'amiante n'a pas été effectuée

Toutes missions non effectuées ou justifiées, feront parties intégrantes de l'ordre de mission de ce jour

1.2 Définition des limites de la mission

La mission de repérage non destructive et sans démontage, est limitée aux parties communes accessibles de l'immeuble. Sont également exclus de cette mission les parties communes accessibles par des parties privatives sans information précise donnée par le donneur d'ordre pour la localisation de ces zones.

En cas de travaux de démolition, les propriétaires d'immeuble sont tenus d'établir un diagnostic avec sondage destructif si nécessaire.

Le présent D.T.A. ne peut être suffisant pour exonérer la responsabilité du propriétaire d'immeuble.

1.3 Définition de la mission effectuée ce jour

- Le présent rapport traite d'une recherche de MCA Matériaux Contenant de l'Amiante sans sondage destructif en surface des matériaux ou produits regardant les volumes, locaux d'ouvrages ou partie d'ouvrage concernés par l'opération de repérage (volumes occupables ou occupés par des êtres humains).
- Le présent rapport de mission rassemble un ensemble d'informations sur l'amiante mises à jour par le propriétaire de l'immeuble bâti et tenues à disposition des usagers et intervenants).
- **Les recherches de MCA « pour constat vente », « avant réalisation de travaux », « avant démolition » ou pour « examen visuel consécutif à travaux de désamiantage » font l'objet de missions et de rapports différents.**

2. Exécution de la mission

2.1 Cadre et esprit de la mission

- La mission de repérage est effectuée selon l'esprit du code de la santé publique du décret 96.97 du 7 février 1996 modifié par le décret 2002.839 du 5 mai 2002 et la norme NFX 46.020.
- La présente mission est établie en vue de la constitution du dossier technique amiante (D.T.A.) que soit constitué les propriétaires d'immeuble regroupant les informations relatives à la recherche des flocages calorifugeages et faux plafonds ainsi que l'évaluation et l'état de leur conservation.
- Ce dossier précise la date, la nature, la localisation et les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièrement, et le cas échéant les travaux effectués après ce diagnostic.
- La mission de l'opérateur de repérage (OR) est de rechercher sans sondage destructif les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.
- Le donneur d'ordre (D.O.) doit donner tous les moyens à l'opérateur de repérage pour accéder aux parties à visiter (nacelle, démontage éventuel de toiture et cloisons).

2.2 Autorisation de sondage destructif

- Il est possible que le risque amiante soit généré par un MCA caché derrière des matériaux qui ne constituent pas un écran étanché avec l'air ambiant (fissurations, percements, ...)
- Dans ce contexte, l'opérateur peut être amené à formuler une autorisation de sondage destructif ciblée sur une partie d'ouvrage : son information sur le risque amiante sera ainsi plus complète.
- Ces informations sont reprises en paragraphe 10 du rapport.

Le donneur d'ordre :

- Refuse à l'opérateur tout sondage destructif
- Autorise à un sondage destructif sur la partie d'ouvrage suivante :
- contre-cloison
 - cloison
 - combles
 - autre partie

3. Identification du maître d'ouvrage

3.1 Immeuble

- ☞ Désignation : OUVRAGES DE CARQUEIRANNE ET PPE
- ☞ Adresse : 830098502M000 - GROUPE ELECTROGENE - 83220 PRADET (LE)
- ☞ Bâtiment : N° Non communiqué
- ☞ Catégorie de bâtiment : Autres
- ☞ Date de permis de construire : Non communiquée

3.2 Syndic de copropriété, ou propriétaire immeuble

- ☞ Nom : Service d'Infrastructure de la Défense
- ☞ Adresse : Boîte postale 71 - 83800 TOULON ARMEES
- ☞ **Personne responsable :**
- ☞ **Qualité du responsable :**

4. Identification du maître d'œuvre du dossier technique amiante

4.1 Personne morale ou physique ayant exécuté le D.T.A.

- ☞ Date de visite : 06/06/2008
- ☞ Date de constitution : 17 juillet 2008
- ☞ Technicien : Stéphane BONTOUT

Pour le compte de :
SARL Cabinet Jean-Paul SASSOULAS
Siège social : « Le Number One » -25 Rue F. Chopin - 26000 VALENCE

4.2 Mise à jour du D.T.A.

Le présent est tenu à jour par la personne désigné :

Nom :
Adresse :

5. Informations déclaratives du donneur d'ordre

- En amont de la visite sur le site, le DO communique à l'Or des informations déclaratives.
- Ces déclarations orales du Donneur d'Ordre sont reprises par écrit dans le rapport de mission.

5.1 *Permis de construire (PC) :*

Date de délivrance du PC initial (ouvrage érigé en une fois) : Non communiquée

5.2 *Présence d'amiante connue ou rapport de repérage antécédent :*

- Le donneur d'ordre a déjà fait réaliser un rapport de repérage amiante.
 - Le donneur d'ordre nous a fourni un exemplaire de ce rapport.
 - Le donneur d'ordre ne nous a pas fourni un exemplaire de ce rapport.
- Le donneur d'ordre n'a jamais fait réaliser de rapport de repérage amiante.
- Le donneur d'ordre affirme que des matériaux contiennent de l'amiante.
- Le donneur d'ordre ignore si des matériaux contiennent de l'amiante.

En sus du présent rapport de repérage, une nouvelle mission avec rédaction d'un autre rapport pour repérage de matériaux contenant de l'amiante à l'intérieur des matériaux sollicités à l'occasion des travaux doit être réalisée.

6. Documents fournis par le donneur d'ordre

Le donneur d'ordre nous a transmis les pièces suivantes :
Sans objet

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE - A INSERER DANS LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Articles R.1334-7, R.1334-14 à R.1334-29 et R.1336-2 à R.1336-5 du code de la santé publique
Décret 97-855 du 12/09/97 - Décret 2001-840 du 13/09/2001 - Décret 2002-839 du 03/05/2002
Arrêté du 22/08/2002 - établi en respect de la norme NF X 46-020 de novembre 2002

A	INFORMATIONS GENERALES				
A.1	DESIGNATION DU BATIMENT				
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;"> Nature du bâtiment : Un Bâtiment Cat. du bâtiment : Autres Etage : / Numéro de Lot : Non communiqué Référence Cadastre : Non communiquée Date du Permis de Construire : Non communiquée <u>Annexes :</u> Numéro de lot de Cave : Sans Objet Numéro de lot de garage : Sans Objet Autres Lot : Sans Objet </td> <td style="width: 5%; border: none; vertical-align: top;"> Adresse : Escalier : Bâtiment : Porte : Propriété de: </td> <td style="width: 45%; border: none; vertical-align: top;"> OUVRAGES DE CARQUEIRANNE ET PPE 830098502M000 - GROUPE ELECTROGENE 83220 PRADET (LE) / Non communiqué / Service d'Infrastructure de la Défense Direction des travaux maritimes Division gestion technique du patrimoine Boîte postale 71 83800 TOULON ARMEES </td> </tr> </table>			Nature du bâtiment : Un Bâtiment Cat. du bâtiment : Autres Etage : / Numéro de Lot : Non communiqué Référence Cadastre : Non communiquée Date du Permis de Construire : Non communiquée <u>Annexes :</u> Numéro de lot de Cave : Sans Objet Numéro de lot de garage : Sans Objet Autres Lot : Sans Objet	Adresse : Escalier : Bâtiment : Porte : Propriété de:	OUVRAGES DE CARQUEIRANNE ET PPE 830098502M000 - GROUPE ELECTROGENE 83220 PRADET (LE) / Non communiqué / Service d'Infrastructure de la Défense Direction des travaux maritimes Division gestion technique du patrimoine Boîte postale 71 83800 TOULON ARMEES
Nature du bâtiment : Un Bâtiment Cat. du bâtiment : Autres Etage : / Numéro de Lot : Non communiqué Référence Cadastre : Non communiquée Date du Permis de Construire : Non communiquée <u>Annexes :</u> Numéro de lot de Cave : Sans Objet Numéro de lot de garage : Sans Objet Autres Lot : Sans Objet	Adresse : Escalier : Bâtiment : Porte : Propriété de:	OUVRAGES DE CARQUEIRANNE ET PPE 830098502M000 - GROUPE ELECTROGENE 83220 PRADET (LE) / Non communiqué / Service d'Infrastructure de la Défense Direction des travaux maritimes Division gestion technique du patrimoine Boîte postale 71 83800 TOULON ARMEES			
A.2	DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE				
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;"> Nom : Service d'Infrastructure de la Défense Adresse : Division gestion technique du patrimoine Boîte postale 71 83800 TOULON ARMEES Qualité : Propriétaire </td> <td style="width: 5%; border: none; vertical-align: top;"> Documents remis : Moyens mis à disposition : </td> <td style="width: 45%; border: none; vertical-align: top;"> Aucun Aucun </td> </tr> </table>			Nom : Service d'Infrastructure de la Défense Adresse : Division gestion technique du patrimoine Boîte postale 71 83800 TOULON ARMEES Qualité : Propriétaire	Documents remis : Moyens mis à disposition :	Aucun Aucun
Nom : Service d'Infrastructure de la Défense Adresse : Division gestion technique du patrimoine Boîte postale 71 83800 TOULON ARMEES Qualité : Propriétaire	Documents remis : Moyens mis à disposition :	Aucun Aucun			
A.3	EXECUTION DE LA MISSION				
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;"> Rapport N°: Service d'Infrastructure de la Défense 13001 06.06.08 Le repérage a été réalisé le : 06/06/2008 Par : Stéphane BONTOUT N°certificat de qualification : 1743044 Date d'obtention : 24/10/2007 Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : BUREAU VERITAS </td> <td style="width: 5%; border: none; vertical-align: top;"> Date d'émission du rapport : Accompagnateur : Laboratoire d'Analyses : Organisme d'assurance professionnelle : N° de contrat d'assurance : Date de validité : </td> <td style="width: 45%; border: none; vertical-align: top;"> 17/07/2008 NC EUROFINS LEM - Site de Saverne 20 rue Kochersberg - BP 50047 67700 SAVERNE Mutuelles du Mans 111 370 269 31/12/2008 </td> </tr> </table>			Rapport N°: Service d'Infrastructure de la Défense 13001 06.06.08 Le repérage a été réalisé le : 06/06/2008 Par : Stéphane BONTOUT N°certificat de qualification : 1743044 Date d'obtention : 24/10/2007 Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : BUREAU VERITAS	Date d'émission du rapport : Accompagnateur : Laboratoire d'Analyses : Organisme d'assurance professionnelle : N° de contrat d'assurance : Date de validité :	17/07/2008 NC EUROFINS LEM - Site de Saverne 20 rue Kochersberg - BP 50047 67700 SAVERNE Mutuelles du Mans 111 370 269 31/12/2008
Rapport N°: Service d'Infrastructure de la Défense 13001 06.06.08 Le repérage a été réalisé le : 06/06/2008 Par : Stéphane BONTOUT N°certificat de qualification : 1743044 Date d'obtention : 24/10/2007 Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : BUREAU VERITAS	Date d'émission du rapport : Accompagnateur : Laboratoire d'Analyses : Organisme d'assurance professionnelle : N° de contrat d'assurance : Date de validité :	17/07/2008 NC EUROFINS LEM - Site de Saverne 20 rue Kochersberg - BP 50047 67700 SAVERNE Mutuelles du Mans 111 370 269 31/12/2008			
A.4	SOMMAIRE				
A - INFORMATIONS GENERALES B - CONCLUSION C - DESCRIPTIF DE LA MISSION D - CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE E - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE F - CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR					
B	CONCLUSION				
<i>Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante</i>					

C DESCRIPTION DE LA MISSION :

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants :

C.1 PAROIS VERTICALES INTERIEURES ET ENDUITS

Murs : Flocage, projections et enduits, revêtements durs des Murs (Plaques menuiserie, amiante ciment, fibro)

Poteaux : Flocage, enduits projetés, entourage de poteaux (Cartons, amiante ciment, matériaux sandwichs, cartons + plâtres)

Cloisons : Flocage, projections et enduits, panneaux de cloisons

Gaines et coffres verticaux : Flocage, projections et enduits, panneaux de cloisons

C.2 PLANCHERS, PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS

Plafonds : Flocage, projections et enduits, panneaux collés ou vissés

Poutres et charpentes : Projections et enduits

Gaines et coffres horizontaux : Flocage, projections et enduits, panneaux

Faux - Plafonds : Panneaux

Planchers : Dalles de sols, revêtements de sols

C.3 CONDUITS, CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS

Conduits de fluide (air, eau autres fluides...) : Conduits, calorifuge, enveloppe de calorifuges

Clapets / volets coupe-feu : Clapets, volets, rebouchage

Portes coupe-feu : Joints (tresses, bandes)

Vide-ordures : Conduit

C.4 ASCENSEUR, MONTE – CHARGE

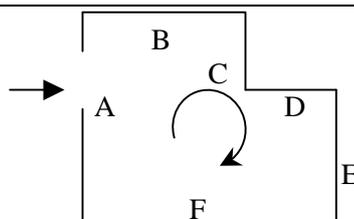
Trémie : Flocage

C.5 AUTRES MATERIAUX

D'après la connaissance de l'opérateur de repérage :

D CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Sens du repérage pour évaluer une pièce :



E RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Pièce	Etage	Visitée	Justification
1	Locaux	RDC	OUI	Néant

RESULTATS

N°	N° Pièce	Pièce	Elément	Non visé par l'annexe 13-9	Repérage	Matériau / Produit	Nombre de Prélèvement	Référence prélèvement	Présence	Etat de conservation	Préconisation
SANS OBJET											

LEGENDE			
Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de conservation des Matériaux	Friables	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
Préconisation	Non friables	BE : Bon état de Conservation	ME : Etat Dégradé
	S : Surveillance sous 3 ans (R. 1334 – 17 du code de la santé publique)		
	T : Travaux de confinement ou de retrait (R. 1334 – 18 et R. 1334 – 21 du code de la santé publique)		
	ITA : Impossibilité Technique d'accès ou de prélèvement sans sondage destructif, analyse si travaux		
	P : Protection des sollicitations mécaniques (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/02)		
	R : Remplacement de l'élément		
	PA : Prélèvement d'Air		
	RAS : Rien à signaler		
	CGS : Voir consignes générales de sécurités en annexe		

COMMENTAIRES
Néant

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	
<p>Signature et Cachet du Bureau d'études</p> 	<p>Date d'établissement du rapport : Fait à VALENCE le 17/07/2008</p> <p>Cabinet : CABINET SASSOULAS</p> <p>Nom du responsable : Jean-Paul SASSOULAS</p> <p>Nom du diagnostiqueur : Stéphane BONTOUT</p>

10. Liste des matériaux et produits dont les repérages ont confirmé la présence d'amiante

Bâtiment n° : OUVRAGES DE CARQUEIRANNE
ET PPE

Adresse : 830098502M000 - GROUPE
ELECTROGENE

CP/Ville : 83220 PRADET (LE)

Catégorie de bât. : Autres

Date permis, construction : Non communiquée

Responsable DTA :

Fonction :

Tél/Fax :

Adresse :

CP/Ville :

Légende

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de conservation des matériaux	BE : Bon état	DL : Dégradations locales	ME : Mauvais état
Préconisation	S : Surveillance sous 3 ans (R. 1334 – 17 du code de la santé publique)		
	T : Travaux de confinement ou de retrait (R. 1334 – 18 et R. 1334 – 21 du code de la santé publique)		
	ITA : Impossibilité Technique d'accès ou de prélèvement sans sondage destructif, analyse si travaux		
	P : Protection des sollicitations mécaniques (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/02)		
	R : Remplacement de l'élément		
	PA : Prélèvement d'Air		
	RAS : Rien à signaler		
	CGS : Voir consignes générales de sécurités en annexe		

RESULTATS											
N°	N° Pièce	Pièce	Elément	Non visé par l'annexe 13-9	Repérage	Matériau / Produit	Prélèvement	Référence prélèvement	Présence	Etat de conservation	Préconisation
SANS OBJET											

COMMENTAIRES
Néant

12. Recommandations après repérage de matériaux contenant de l'amiante

Surveillance récurrente : conseil à donner dans le cas de matériaux friables

Dont la grille d'évaluation de l'état de conservation donne N=1

SI N=1

MCA friable dont le résultat est 1 : au moment de l'observation le matériau est jugé comme étant peu dégradé et impose une surveillance dans le temps.

Conséquence à indiquer : faire procéder à un nouveau rapport de repérage et notamment à l'établissement d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état de conservation du MCA, au plus tard sous 36 mois ou au plus tôt en cas de modification substantielle de l'état du MCA.

Mesures conservatoires : conseil à donner dans le cas de matériaux friables

Dont la grille de l'état de conservation donne N=2
(que ce résultat soit obtenu directement ou auprès conseil d'une mesure.)

SI N=2

MCA friable dont le résultat est 2 : le matériau commence à se dégrader, des mesures d'empoussièrement de l'atmosphère doivent obligatoirement compléter le diagnostic.

Les prélèvements d'air et les analyses doivent obligatoirement être réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé conformément à la norme NFX 43.050.

Dont la grille de l'état de conservation donne N=3
(que ce résultat soit obtenu directement ou auprès conseil d'une mesure.)

SI N=3

MCA friable dont le résultat est 3 : le matériau largue des fibres d'amiante dans l'air ambiant et génère un risque important. Dans le cas présent nous vous conseillons fortement de faire procéder à un désamiantage et dans l'attente de ce désamiantage nous vous conseillons de prendre des MC (Mesures Conservatoires).

Mesures Conservatoires (MC) à prendre dans l'attente du désamiantage à des fins de protection des occupants : signalétique, condamnation de certains locaux, accès réservé pouvant arriver jusqu'à un conseil de confinement temporaire du MCA friable.

Nb : les Mesures Conservatoires sont un préalable à tous travaux de désamiantage.

Recommandations après repérage de MCA dur

Si MCA DURS en « BON ETAT » ou « ETAT DEGRADE » : noter systématiquement les CGS (Consignes Générales de Sécurité) – Joindre en pièces annexes.

MCA dur classé en « bon état » : au moment de l'observation, le matériau lié ne largue pas spontanément de fibres d'amiante dans l'atmosphère ; cependant il peut générer un risque en cas de sollicitation « intempestive » d'intervention sans précaution...

Consignes Générales de Sécurité – Mesures Spécifiques

SI MCA DURS en « ETAT DEGRADE » : en plus des CGS conseiller des Mesures Spécifiques ;
MCA dur classé « état dégradé » : au moment de l'observation, le matériau lié largue peu de fibres d'amiante dans l'atmosphère. Un retrait de la partie dégradée peut être envisagé, mais ce retrait ne peut être réalisé que par une entreprise qualifiée dans le retrait de l'amiante (manipulation du matériau, traitement des déchets, etc.)

Nb : Les Mesures Spécifiques peuvent être un préalable à tous travaux de désamiantage et peuvent consister à protéger la zone en état dégradé voire dans le cas extrême à conseiller de limiter l'accès à la zone ou local concerné.

13. Consignes générales et particulières de sécurité (affichage)

Bâtiment n° : OUVRAGES DE CARQUEIRANNE
ET PPE

Date de visite : 06/06/2008

Adresse : 830098502M000 - GROUPE
ELECTROGENE

Date de constitution : 17 juillet 2008

CP/Ville : 83220 PRADET (LE)

Constitué par : Stéphane BONTOUT

Catégorie de bât. : Autres

Consultation du DTA :

Date permis, construction : Non communiquée

Responsable DTA :

Fonction :

Tél/Fax :

Adresse :

CP/Ville :

A insérer au tableau d'affichage du bâtiment et à placer près des matériaux repérés

Informations générales :

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par ex., perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels.

Informations des professionnels :

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'informations et conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. (OPPBTB).

Consignes générales de sécurité : A – Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante :

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée :

Par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment)
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par ex. le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des faines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) afin d'abaisser le taux d'émission de poussières
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé : Des demi masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne (EN I49) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Ces combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer : - sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail, - éponge ou chiffon humide de nettoyage.

Consignes générales de sécurité B - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante.

Stockage des déchets sur le site :

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par ex.) peuvent être stockés temporairement sur le chantier.

Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doit être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets :

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (ex. amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches (type grands récipients pour vrac, GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (ex. flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 118612*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (ent. Travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes :

Les déchets autres que ceux de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (ex. filtres) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

14. Consignes générales de sécurités complètes

(Annexe 2 de l'arrêté du 22 août 2002, pris pour l'application 10-3 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment.

Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se subsistent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. IL convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

1 - Informations générales :

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (Cf. point 2 ci-dessous).

2 – Information des professionnels :

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux public (OPPBTP).

3 – Consignes générales de sécurité :

A. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante :

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussière doit être limitée, par exemple en cas de :

- Manipulation et manutention de matériaux, non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- Travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- Travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...) comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment,
- Déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussière peut être limitée :

- Par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique afin d'abaisser le taux d'émission de poussière,
- En utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé :

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN I49) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiats de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante :

Stockage des déchets sur le site :

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier.

Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets :

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié.

Ces déchets sont conditionnés en cas étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en double sac étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n°118612*01). Il reçoit l'origine du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes :

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

DTA : TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

Décret 96-97 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

ARTICLE 1

Modifié par Décret 2002-839 2002-05-03 art. 1 JORF 5 mai 2002 en vigueur le 1er septembre 2002.

Les articles 2 à 10 du présent décret s'appliquent à tous les immeubles bâtis, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou à des personnes publiques, à la seule exception des immeubles à usage d'habitation comportant un seul logement.

Les articles 10-1 à 10-5 du présent décret s'appliquent aux immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou à des personnes publiques.

ARTICLE 2

Modifié par Décret 2002-839 2002-05-03 art. 2 JORF 5 mai 2002 en vigueur le 1er septembre 2002.

Les propriétaires des immeubles mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er} doivent rechercher la présence de flocages contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1980. Ils doivent également rechercher la présence de calorifugeages contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 29 juillet 1996 et la présence de faux plafonds contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Pour répondre à ces obligations de recherche, les propriétaires font appel à un contrôleur technique, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission afin qu'il procède à une recherche de la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds.

En cas de présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et si un doute persiste sur la présence d'amiante, les propriétaires font faire un ou des prélèvements représentatifs par un contrôleur technique ou un technicien de la construction. Ce ou ces prélèvements font l'objet d'une analyse par un organisme répondant aux prescriptions définies au deuxième alinéa de l'article 5.

Seul le contrôleur technique ou le technicien de la construction atteste de l'absence ou de la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et, le cas échéant, de la présence ou de l'absence d'amiante dans ces matériaux ou produits.

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction mentionné au présent article doit satisfaire aux obligations définies à l'article 10-6.

ARTICLE 3

Modifié par Décret 97-855 1997-09-12 art.2 JORF 19 septembre 1997

En cas de présence de flocages ou de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante, les propriétaires doivent vérifier leur état de conservations. A cet effet, ils font appel à un contrôleur technique ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission et répondant aux prescriptions du précédent article, afin qu'il vérifie l'état de conservation de ces matériaux et produits en remplissant la grille d'évaluation définie par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé, de la construction et de l'environnement. Cette grille d'évaluation tient compte notamment de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs et vibrations ainsi que de l'existence des mouvements d'air dans le local.

ARTICLE 4

Modifié par Décret 2001-840 2001-09-13 art 3 JORF 18 septembre 2001

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article précédent, les propriétaires procèdent :

- soit à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article 3, ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage
- soit à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 5.

ARTICLE 5

Modifié par Décret 2001-840 2001-09-13 art 4 JORF 18 septembre 2001

Les mesures de l'empoussièrement sont réalisées selon des modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé, de la construction et de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par des organismes agréés selon des modalités et conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en fonction de la qualification des personnels de l'organisme, de la nature des matériels dont il dispose et des résultats des évaluations auxquelles il est soumis. L'agrément est accordé par arrêté du ministre de la santé. Cet arrêté peut limiter l'agrément aux seules opérations de prélèvement ou du comptage. Les organismes agréés adressent au ministre chargé de la santé un rapport d'activité sur l'année écoulée dont les modalités et le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les analyses de matériaux et produits prévues aux articles 2., 10-3 et 10-4 sont réalisées par un organisme accrédité répondant aux exigences définies par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, précisant notamment les méthodes qui doivent être mises en œuvre pour vérifier la présence d'amiante dans le matériau ou le produit.

Si le niveau d'empoussièrement est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres/litre, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits, dans les conditions prévues à l'article 3, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres/litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

ARTICLE 5-1

Créé par Décret 2001-840 2001-09-13 art 5 JORF 18 septembre 2001

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5, le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les travaux concernant les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 de ce même code, classés de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.123-19, lorsque les flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante ont été utilisés à des fins de traitement généralisé dans ces immeubles et établissements.

La demande de prorogation doit être adressée par le propriétaire au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'établissement concerné, dans un délai de vingt-sept mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les résultats du contrôle prévu à l'article 5, sauf lorsque des circonstances imprévisibles ne permettent pas le respect de ce délai.

La prorogation est accordée par arrêté du préfet pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en tenant compte des risques spécifiques à l'immeuble ou à l'établissement concerné et des mesures conservatoires mises en œuvre en application du dernier alinéa de l'article 5. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet vaut décision de rejet.

La prorogation est accordée pour une durée maximale de trente-six mois, renouvelable une fois lorsque, du fait de la complexité des opérations ou de circonstances exceptionnelles, les travaux ne peuvent être achevés dans les délais ainsi prorogés.

ARTICLE 6

Modifié par Décret 97-855 1997-09-12 art 5 JORF 19 septembre 1997

En cas de travaux nécessitant un enlèvement des matériaux et produits mentionnés par le présent décret, ceux-ci devront être transportés et éliminés conformément aux dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées.

ARTICLE 7

Modifié par Décret 2001-840 2001-09-13 art 6 JORF 18 septembre 2001

A l'issue des travaux et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire fait procéder à un examen visuel, par un contrôleur technique ou un technicien de la construction répondant aux prescriptions de l'article 10-6, de l'état des surfaces traitées et, dans les conditions définies à l'article 5, à une mesure du niveau d'empoussièrement après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des flocages, calorifugeages et faux plafonds, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues à l'article 3, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

ARTICLE 8

Modifié par Décret 2001-840 2001-09-13 art 7 JORF 18 septembre 2001

Les propriétaires constituent, conservent et actualisent un dossier technique d'amiante regroupant notamment les informations relatives à la recherche et à l'identification des flocages, calorifugeages et faux plafonds ainsi qu'à l'évaluation de leur état de conservation. Ce dossier doit préciser la date, la nature, la localisation et les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièrement et, le cas échéant, des travaux effectués à l'issue du diagnostic prévu à l'article 3. Il est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des agents ou services mentionnés aux articles L.48 et L.772 du code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. Les propriétaires communiquent ce dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

ARTICLE 9

Abrogé par Décret 2001-840 2001-09-13 art. 8 JORF 18 septembre 2001

ARTICLE 10

Abrogé par Décret 2001-840 2001-09-13 art.8 JORF 18 septembre 2001

ARTICLE 11

Modifié par Décret 2002-839 2002-05-03 art 3 JORF 5 mai 2002 en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Les propriétaires des immeubles mentionnés au second alinéa de l'article 1^{er} produisent, au plus tard de la date de toute promesse de vente ou d'achat, un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnée à l'annexe au présent décret. Ce constat indique la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits.

Ce constat ou, lorsque le dossier technique amiante existe, la fiche récapitulative contenue dans ce dossier constitue l'état mentionné à l'article L.1334-7 du code de la santé publique

ARTICLE 10-2

Modifié par Décret 2002-839 2002-05-03 art 4 JORF 5 mai 2002 en vigueur le 1^{er} septembre 2002

Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux alinéas suivants constituent le dossier technique amiante défini à l'article 10-3 avant les dates limites suivantes :

- le 31 décembre 2003 pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 de ce même code, classés de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.123-19 du même code à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation.
- le 31 décembre 2005 pour les immeubles de bureaux, les établissements recevant du public et classés dans la cinquième catégorie, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation.

Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux précédents alinéas tiennent à jour le dossier technique amiante.

ARTICLE 10-3

Modifié par Décret 2002-839 2002-05-03 art 5 JORF 5 mai 2002 en vigueur le 1^{er} septembre 2002

Le dossier technique amiante comporte :

- 1 – La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;
- 2 – L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
- 3 – L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mise en œuvre ;
- 4 – Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et de l'élimination des déchets ;
- 5 – Une fiche récapitulative.

Le dossier technique amiante est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur la liste définie à l'annexe du présent décret et accessibles sans travaux destructifs. Pour les réaliser, les propriétaires font appel à un contrôleur technique, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, satisfaisant aux obligations définies à l'article 10-6. Les analyses de matériaux et produits sont réalisées selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 5.

En cas de repérage d'un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, le contrôleur technique ou le technicien de la construction est tenu de le mentionner ainsi que les mesures d'ordre général préconisées.

Un arrêté des ministres chargés du travail, de la santé, de la construction et de l'environnement définit les consignes générales de sécurité, le contenu de la fiche récapitulative et les modalités d'établissement du repérage.

ARTICLE 10-4

Modifié par Décret 2002-839 2002-05-03 art 6 JORF 5 mai 2002 en vigueur le 1^{er} septembre 2002

A compter du 1^{er} janvier 2002, les propriétaires des immeubles mentionnés au second alinéa de l'article 1^{er} sont tenus, préalablement à la démolition de ces immeubles, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ces repérages à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux.

Ce repérage est réalisé selon les modalités prévues au septième alinéa de l'article 10-3.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé et de la construction définit les catégories de matériaux et produits devant faire l'objet de ce repérage ainsi que les modalités d'intervention.

ARTICLE 10-5

Modifié par Décret 2002-839 2002-05-03 art 7 JORF 5 mai 2002 en vigueur le 1^{er} septembre 2002

Le dossier technique amiante défini à l'article 10-3 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, du représentant du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L.1312-2 et L.1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et de sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique amiante à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique amiante prévu à l'article 10-3 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

ARTICLE 10-6

Créé par Décret 2001-840 2001-09-13 art 9 JORF 18 septembre 2001

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction mentionné aux articles 2, 3, 10-3 et 10-4 doit n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le ou les propriétaires, ou leur préposé, qui font appel à lui, ni avec aucune entreprise susceptible d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits prévus par le présent décret.

A compter du 1^{er} janvier 2003, le contrôleur technique ou le technicien de la construction doit avoir obtenu une attestation de compétence justifiant de sa capacité à effectuer les missions décrites au présent décret.

Cette attestation de compétence est délivrée, à l'issue d'une formation et d'un contrôle de capacité, par des organismes dispensant une formation certifiée.

Les organismes mentionnés au deuxième alinéa adressent au ministre chargé de la construction la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence. Le contrôleur technique ou le technicien de la construction adresse aux ministres chargés de la santé et de la construction un rapport d'activité sur l'année écoulée. Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la formation professionnelle, de la santé et de la construction définit le contenu et les modalités de la certification de la formation, les conditions de délivrance de l'attestation de compétence par les organismes dispensant la formation, les modalités de transmission de la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence, ainsi que les modalités de transmission et le contenu du rapport d'activité.

ARTICLE 11

Modifié par Décret 2002-839 2002-05-03 art 8 JORF 5 mai 2002 en vigueur le 1^{er} septembre 2002

I. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, pour les propriétaires d'immeubles mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er}, de ne pas avoir procédé, à l'issue des travaux, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement exigés à la première phrase de l'article 7.

II. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

1 – Pour les propriétaires des immeubles mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er}, de ne pas avoir satisfait à l'une des obligations définies par les articles 2, 3, 4, 5, 5-1, 7 (troisième phrase) et 8

2 – Pour les propriétaires des immeubles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, de ne pas avoir satisfait à l'une des obligations définies par les articles 10-2 à 10-5.

III. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux I et II ci-dessus.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues 131-41 du code pénal.

IV. La récidive des infractions prévues au présent article est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 12

Inchangé depuis le 7 février 1996

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'état à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

DECRET 97-855 1997-09-12 JORF 19 SEPTEMBRE 1997 MODIFIANT LE DECRET 96-97

Dates limites de mise en œuvre des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 en fonction de la nature des immeubles (*)			
Immeuble bâtis	Etablissement d'enseignement(1), crèches et établissements hébergeant des mineurs	Etablissements sanitaires (2), sociaux (2) et pénitentiaires, locaux à usage de bureaux	Autres immeuble bâtis
Construits avant le 1 ^{er} janvier 1950 (calorifugeages et flocages)	1 ^{er} janvier 1998	30 juin 1998	31 décembre 1999
Construits entre le 1 ^{er} janvier 1950 et le 1 ^{er} janvier 1980 (calorifugeages et flocages)	1 ^{er} janvier 1997	30 juin 1997	31 décembre 1998
Construits entre le 1 ^{er} janvier 1980 et le 28 juillet 1996 (calorifugeages et flocages)	1 ^{er} janvier 1999	30 juin 1999	31 décembre 1999
Construits avant le 1 ^{er} juillet 1997 (faux plafonds)	31 décembre 1999		
(1) Etablissements d'enseignement : écoles maternelles, écoles élémentaires, collèges, lycées, universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel			
(2) Etablissements sanitaires et sociaux : établissements de santé et établissements relevant de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, à l'exception des établissements cités dans la colonne précédente.			

(*) *Commentaire EB : Cette annexe concerne le repérage de flocages, calorifugeages et faux plafonds (diagnostic qui normalement a du être réalisé avant le 1^{er} janvier 2000)*

Ce repérage « initial », bien qu'antérieur à la date de la mise en application du décret 96-97 modifié (1^{er} septembre 2002), est réputé satisfaisant suivant les termes de l'article 12 décret 2001-840 du 18 septembre 2001 ci-dessous reproduit. Il est différent du repérage « étendu » spécifié à l'annexe du décret 2002-839 du 3 mai 2002 ci-après reproduit.

DECRET 2001-840 2001-09-13 JORF 18 SEPTEMBRE 2001 MODIFIANT LE DECRET 96-97

Article 12

I. Les contrôles des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante réalisés avant l'entrée en vigueur du présent décret, en application des articles 2 à 5 du même décret, sont réputés à satisfaire aux exigences définies aux mêmes articles dudit décret, tels que modifiés par le présent décret.

II. Les travaux engagés ou achevés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en application du dernier alinéa de l'article 4 du même décret, sont réputés satisfaire aux exigences définies au même alinéa du même article dudit décret, tel que modifié par le présent décret.

III – Pour l'application des dispositions des articles 4 et 5 du même décret, tels que modifiés par le présent décret, aux contrôles et mesures d'empoussièrement réalisés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, le délai d'achèvement des travaux est calculé à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la date de publication du présent décret.

IV – Les dispositions de l'article 7 du même décret, tel que modifié par le présent décret, s'appliquent aux marchés de travaux signés à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la date de publication du présent décret.

DECRET 2002-839 2002-05-03 JORF 5 MAI 2002 MODIFIANT LE DECRET 96-97

en application des articles 10-1 à 10-3 du décret 96-97 modifié.

<i>COMPOSANT de la construction</i>	<i>PARTIE DU COMPOSANT A vérifier ou à sonder</i>
1 - Parois verticales intérieures et enduits Murs et poteaux	Flocages, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre).
Cloisons, gaines et coffres verticaux	Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison.
2 - planchers, plafonds, et faux plafonds	
Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Faux plafonds.	Panneaux.
Planchers.	Dalles de sol.
3 - Conduit, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, calorifuges, enveloppes de calorifuges.
Clapets / volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures.	Conduits.
4 - Ascenseur, monte-charge Trémies.	Flocages.

ARRETE DU 22 AOUT 2002 RELATIF AUX CONSIGNES DE SECURITE DU DTA, au contenu de la fiche récapitulative et modalités d'établissement du repérage.

En application de l'article 10-3 du décret 96-97 modifié.

Annexe I (évaluation visuelle de l'état de conservation des autres matériaux et produits)

<i>TYPE DE PRODUITS OU MATERIAUX</i>	<i>INDICATEUR VISUEL DE DEGRADATION</i>
Plaques cartonnées.	Bords de plaques entamés, présence de fractures, déchirures ou percements, auréoles dues à des fuites.
Panneaux fibreux rigides	Présence de fractures ou percements, érosion importante.
Revêtements par projection de produits pâteux.	Présence de fractures, éclats ou percements, érosion importante due à des frottements, chute de produit et dépôt de poussière sur le sol.
Revêtements de sol vinyliques sur carton amiante	Couche supérieure trouée ou déchire et carton amianté visible, érosion importante.
Revêtements de sol type dalle vinyle amiante	Présence de craquelure, fractures, faïençage, érosion importante dalles enlevées
Mousses isolantes de calfeutrement	Chute de matériau
Produits en amiante-ciment : - plaques ; - canalisations.	Fissures, délitage, cassures Fissures, cassures
Portes coupe-feu	Enveloppe de la porte perforée laissant apparaître l'isolant amianté, dépôt de poussière sur le sol dû à des frottements.
Clapets et volets coupe-feu	Enveloppe perforée laissant apparaître l'isolant amianté, traces d'érosion dues à des frottements.

DECRET 96-98 DU 7 FEVRIER 1996 MODIFIE : Relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante

ARTICLE 1 :

I. Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements relevant des dispositions de l'article L.231-1 du code du travail dont les travailleurs sont susceptibles d'être exposés, du fait de leur activité à l'inhalation de poussières d'amiante.

II. Les dispositions des articles 2 (alinéas 1 et 2), 6, 7, 8, 23 (alinéas 1, 2 et 3) et 25 à 32 du présent décret s'appliquent aux travailleurs indépendants et employeurs mentionnés à l'article L.235-18 du code du travail.

III. Les activités qui relèvent du présent décret sont :

1. Les activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante, définies à l'article 17 ;
2. Les activités de confinement et de retrait de l'amiante, définies à l'article 23 ;
3. Les activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, définies à l'article 27.

CHAPITRE II :

Dispositions communes aux différentes activités mentionnées à l'article 1^{er} ou à certaines d'entre elles.

SECTION 1 : Dispositions communes à toutes les activités

ARTICLE 2

Le chef d'établissement concerné doit procéder à une évaluation des risques afin de déterminer, notamment, la nature, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Cette évaluation doit porter sur la nature des fibres en présence et sur les niveaux d'exposition collective et individuelle, et comporter une indication des méthodes envisagées pour les réduire.

Les éléments et résultats de cette évaluation sont transmis au médecin du travail, aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut aux délégués du personnel ainsi qu'à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 3

Le chef d'établissement est tenu d'établir pour chaque poste ou situation de travail exposant les travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante une notice destinée à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

Cette notice est transmise pour avis au médecin du travail. L'employeur informe ensuite le salarié, dans les meilleurs délais, des risques ainsi évalués.

ARTICLE 4

En application des articles L.231-3-1 et L.231-3-2 du code du travail, le chef d'établissement organise à l'intention des travailleurs susceptibles d'être exposés, en liaison avec le médecin du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, d'une part, une formation à la prévention et ainsi que les précautions à prendre en matière d'hygiène.

La formation visée à l'alinéa précédent doit être aisément compréhensible par le travailleur et doit porter notamment sur :

- les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- les modalités de travail recommandées ;
- le rôle et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

Le contenu de cette formation est précisé par une convention ou un accord collectif de branche qui devra être signé au plus tard le 31 décembre 2003. A défaut d'accord, le contenu de cette formation sera précisé par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

ARTICLE 5

Lorsque la nature des activités ne permet pas une mise en œuvre efficace des moyens de protection collective ou que, malgré cette mise en œuvre, la valeur limite d'exposition précisée dans chacune des sections du chapitre III ci-après du présent décret risque d'être dépassée, le chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle appropriés et de veiller à ce qu'ils soient effectivement utilisés.

Il doit tenir compte de la pénibilité de chaque tâche pour déterminer, après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la durée maximale du temps de travail. L'entretien et la vérification de ces équipements sont à la charge du chef d'établissement.

ARTICLE 6

Le chef d'établissement doit veiller à ce que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées.

ARTICLE 7

Les déchets de toute nature et les emballages vides susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussière pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Ils doivent être transportés hors du lieu de travail aussitôt que possible dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante.

Ils doivent être transportés et éliminés conformément aux dispositions concernant l'élimination des déchets et les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8

Les jeunes de moins de dix-huit ans ne peuvent être affectés aux travaux relevant des dispositions des sections 1 et 2, et de celles de l'article 28 de la section 3, du chapitre III ci-après du présent décret.

ARTICLE 9

Les installations et les appareils de protection collective doivent être périodiquement vérifiés et maintenus en parfait état de fonctionnement. Les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents de services de prévention des organismes de sécurité sociale, ainsi que du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut, les délégués du personnel. En outre, une notice établie par le chef d'établissement, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut, les délégués du personnel, fixe les procédures à mettre en œuvre pour assurer la surveillance et la maintenance des installations de protection collective.

ARTICLE 10

Les travailleurs doivent être informés par le chef d'établissement des incidents ou accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale à l'inhalation de poussières d'amiante.

Jusqu'au rétablissement de la situation normale et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées, seuls les travailleurs dont la présence est indispensable pour l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés, à la condition qu'ils utilisent les moyens de protection individuelle nécessaires, à travailler dans la zone affectée par l'incident ou l'accident. Cette zone doit être signalée comme telle.

Le chef d'établissement doit prendre toutes mesures pour que les travailleurs non protégés ne puissent pénétrer dans la zone affectée.

Les travailleurs et les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut, les délégués du personnel, ainsi que le médecin du travail et l'inspecteur du travail sont informés le plus rapidement possible des expositions anormales, de leurs causes et des mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 11

Le chef d'établissement établit et tient à jour une liste des travailleurs employés avec indication de la nature de leur activité ainsi que, les cas échéant, des niveaux de l'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante à laquelle ils ont été soumis et de la durée de cette exposition. Cette liste est transmise au médecin du travail. Tout travailleur a accès aux informations que le concernent personnellement.

ARTICLE 12

Un travailleur ne peut être affecté à des travaux relevant des sections 1 et 2 du chapitre III ci-après que si la fiche d'aptitude établie en application de l'article R.241-57 du code du travail et de l'article 40 du décret du 11 mai 1982 susvisé atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Cette fiche d'aptitude est renouvelée au moins une fois par an.

ARTICLE 13

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine les recommandations et fixe les instructions techniques que les médecins du travail doivent respecter dans le cadre de la surveillance médicale spéciale.

ARTICLE 14

Pour chaque travailleur exposé à l'inhalation de poussières d'amiante, le dossier médical est prévu à l'article R.241-56 du code du travail et à l'article 39 du décret du 11 mai 1982 susvisé reprend les informations mentionnées à l'article 11 ci-dessus, en précisant notamment les expositions accidentelles et les résultats des examens médicaux auxquels l'intéressé a été soumis au titre de cette surveillance.

ARTICLE 15

Le dossier médical des salariés qui ont été exposés à l'inhalation de poussières d'amiante est conservé pendant quarante ans après la cessation de l'exposition. Si le travailleur change d'établissement les données objectives du dossier médical relatives aux risques professionnels liés à l'amiante sont transmises au médecin du travail du nouvel établissement, à la demande du salarié ou avec son accord.

Si l'établissement cesse son activité, le dossier est adressé au médecin inspecteur régional du travail qui le transmet, à la demande du salarié, au médecin du travail du nouvel établissement où l'intéressé est employé.

Après le départ à la retraite du salarié, son dossier médical est transmis par le service médical du travail du dernier établissement fréquenté à l'inspection médicale régionale du travail afin d'y être conservé.

ARTICLE 16

Une attestation d'exposition est remplie par l'employeur et le médecin du travail, dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, et remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement.

CHAPITRE III

Dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1^{er}.

SECTION 1 : Activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante

Articles 17 à 22 - (...)

NB : articles obsolètes du fait de l'interdiction de fabrication et de transformation des matériaux contenant de l'amiante édictée par le décret 96-1133 du 24 décembre 1996).

SECTION 2 : Activités de confinement et de retrait de l'amiante

ARTICLE 23

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités dont la finalité est le retrait ou le confinement par fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante ou de matériaux en contenant, et qui portent sur des bâtiments, des structures, des appareils ou des installations, y compris dans les cas de démolition.

Pour l'exercice de ces activités, en fonction des résultats de l'évaluation prévue à l'article 2 ci-dessus, il est établi un plan de démolition, de retrait ou de confinement précisant :

- a) La nature et la durée probable des travaux ;
- b) Le lieu où les travaux sont effectués ;
- c) Les méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ;

- d) Les caractéristiques des équipements qui doivent être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu des travaux ou à proximité ;
- e) La fréquence et les modalités des contrôles effectués sur le chantier.

Dans le cas d'une démolition et sauf impossibilité technique, ce plan doit prévoir le retrait préalable de l'amiante et des matériaux en contenant.

Le plan est soumis à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut, les délégués du personnel. Il est transmis un mois avant le démarrage des travaux à l'inspecteur du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics.

ARTICLE 24

Le chef d'établissement détermine, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut, les délégués du personnel, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée de l'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant les activités mentionnées à l'article précédent, afin que la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas 0.1 fibre/ centimètre cube sur une heure de travail.

ARTICLE 25

Toutes mesures appropriées doivent être prises par le chef d'établissement pour que les zones où se déroulent les activités comportant un risque d'exposition soient signalées et ne puissent être accessibles à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenés à y pénétrer.

ARTICLE 26

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise en tant que de besoin les règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de la présente section pour assurer le confinement du chantier, la protection et la décontamination des travailleurs.

SECTION 3 : Activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante.

ARTICLE 27

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités et interventions dont la finalité n'est pas de traiter l'amiante mais qui sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Pour ces activités et interventions, le chef d'établissement est tenu, dans le cadre de l'évaluation des risques prévue à l'article 2 du présent décret :

1. De s'informer de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments concernés avant tout travail d'entretien ou de maintenance ; à cet effet, le chef d'établissement est tenu de demander au propriétaire des bâtiments les résultats des recherches et contrôles effectués par ce dernier sur les flocages et calorifugeages, conformément aux dispositions du décret du 7 février 1996 susvisé relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante ;
2. D'évaluer, par tout autre moyen approprié au type d'intervention, le risque éventuel de présence d'amiante sur les équipements ou installations concernés.

ARTICLE 28

Lors d'opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante :

1. Sauf si techniquement impossible, les équipements de protection collective permettant de réduire les émissions de poussières doivent être mis en place ;
2. Dans tous les cas, les travailleurs doivent être équipés de vêtements de protection et d'appareils de protection respiratoires adaptés ;
3. D'informer le propriétaire du bâtiment de toute présence d'amiante mise en évidence lors de cette évaluation.

ARTICLE 29

Lors de travaux ou interventions autres que ceux précisés à l'article 28, portant sur des appareils ou matériaux dans lesquels la présence d'amiante est connue ou probable, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs susceptibles d'être soumis à des expositions brèves mais intenses un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire anti-poussières approprié.

ARTICLE 30

Aussi longtemps que le risque d'exposition subsiste, le chef d'établissement doit veiller à ce que les appareils de protection individuelle soient effectivement portés afin que la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas 0.1 fibres par centimètre cube sur une heure de travail. Il doit également veiller à ce que la zone d'intervention soit signalée et ne soit ni occupée ni traversée par des personnes autres que celles qui sont chargées de l'intervention. Il fait assurer ensuite le nettoyage de ladite zone.

ARTICLE 31

Le chef d'établissement établit pour chacun des travailleurs concernés une fiche d'exposition précisant la nature et la durée des travaux effectués, les procédures de travail ainsi que les équipements de protection utilisés, et s'il est connu, le niveau d'exposition. Cette fiche est transmise à l'intéressé et au médecin du travail.

ARTICLE 32

Au vu notamment ses fiches d'expositions, le médecin du travail peut décider de modalités particulières de suivi médical d'un travailleur, en particulier celles précisées aux articles 13, 14, 15 et 16 du présent décret.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33

Le décret 77-949 du 17 août 1977 modifié relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante est abrogé.

CIRCULAIRE 96-60 DU 19 JUILLET 1996 concernant l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment

Annexe 1 ***Classification des déchets***

Les déchets contenant de l'amiante, résultant des travaux imposés par le décret 96-97 du 7 février 1996 peuvent être divisés en trois catégories :

- déchets de matériaux (flocages calorifugeages seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée) ;
- déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité : masques, gants, vêtement jetables...) ;
- déchets issus du nettoyage (eaux résiduaires non traitées, résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, résidus de balayage...).

Les eaux résiduaires comprennent les eaux des douches et les eaux de nettoyage... Elles devront faire l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet au milieu naturel, notamment au moyen d'une filtration (filtres à 5 micromètres) ou par toute autre disposition équivalente. Il est en effet interdit d'effectuer un rejet direct de ces eaux résiduaires.

Ce traitement des eaux résiduaires génère également d'autres déchets que nous appelons « résidus de traitement des eaux ».

Les déchets de flocages et des calorifugeages font partie de la liste des déchets dangereux établie par la décision du Conseil du 22 décembre 1994 en application de l'article 1, paragraphe 4, de la directive 91-689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991. Ils sont cités dans la rubrique « 170611 Décret de construction et de démolition – Matériaux d'isolation contenant de l'amiante libre (poussières et fibre). »

Un projet de décret transportant ce texte est en cours d'élaboration. Les déchets précités figureront parmi les déchets industriels spéciaux.

De plus, tous les déchets contenant de l'amiante issus des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages (déchets de matériaux, déchets de matériels et d'équipements, déchets issus du nettoyage) seront considérés comme déchets industriels spéciaux.

Annexe 2

Evacuation des déchets, conditionnement et transport

1. Conditionnement

Les déchets définis dans l'annexe 1 doivent être conditionnés de manière totalement étanche. Ils doivent être enfermés au niveau de la zone de travail dans un premier sac étanche. Celui-ci sera douché puis enfermé au niveau de la zone de décontamination dans un second sac étanche. Cependant, d'autres techniques alternatives de conditionnement apportant des garanties d'étanchéité équivalentes ou meilleures peuvent être admises.

Les déchets contenant de l'amiante libre (poussières et fibres) étant considérées comme des matières dangereuses, un emballage supplémentaire, conforme aux prescriptions du règlement transport des matières dangereuses par route (RTMDR) sera nécessaire pour la manutention et le transport. Parmi les emballages demandés par le RTMDR figurent notamment les grands récipients ou en plastique rigide, les GRV, composites, les fûts en acier, aluminium ou plastique ainsi que les emballages combinés.

Dans le RTMDR, les matières dangereuses sont rangées dans différentes classes de danger. Les déchets contenant de l'amiante libre sont classés dans la « Classe 9 » : matières et objets dangereux divers » :

- classe 91 b) : amiante bleu (crocidolite) ou amiante brun (amosite ou mysorite), ces deux matières ont un numéro d'identification 2212 ;
- classe 91 c) : amiante blanc (chrysolite), actinolite, anthrophyllite, trémolite, cette matière a pour numéro d'identification 2590.

Suivant le classement (sous la lettre b ou c), le RTMDR précise les conditions d'homologation de fabrication et de marquage des emballages ainsi que le type d'étiquetage à respecter pour ces emballages en vue du transport. Les emballages doivent être homologués pour le conditionnement des matières dangereuses. Est notamment obligatoire l'apposition sur les emballages d'une étiquette n°9.

Néanmoins, la distinction entre les différents types d'amiante n'est pas demandée dans le décret 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis. Les consignes d'étiquetage sur les chantiers de démolition ne représentent pas cette distinction.

Dans ce cas, c'est à dire si le type d'amiante est difficilement déterminable, les déchets seront classés par défaut sous l'identification 2212 correspondant à la classe 91b. De plus, quel que soit le conditionnement étanche choisi, il devra faire figurer l'étiquetage « amiante » imposé par le décret 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante modifié par le décret 94-645 du 22 juillet 1994.

2. Transport

Divers textes réglementaires régissent le transport des déchets définis précédemment : l'arrêté du 17 octobre 1977, les textes relatifs aux transports de déchets générateurs de nuisances et le règlement du transport des matières dangereuses par route (RTMDR).

Arrêté du 17 Octobre 1977

Cet arrêté fixe des consignes de sécurité pour le transport de l'amiante : conditionnement en sac étanche, nettoyage des véhicules, déclaration de chargement portant la mention « amiante » délivrée au transporteur, limitation des émissions de poussières.

Textes relatifs au transport des déchets générateurs de nuisances

Les mouvements transfrontaliers de déchets générateurs de nuisances sont réglementés par le décret du 23 mars 1990 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances (modifié par l'arrêté du 18 août 1992) et par l'arrêté du 23 mars 1990 relatif aux documents et formalités nécessaires à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances (modifié par l'arrêté du 18 août 1992).

De plus, pour les transferts transfrontaliers, le règlement CCE 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne classe l'amiante (poussières et fibres) en liste rouge (catégorie RB : 010) : ce transfert est alors soumis à autorisation écrite préalable.

Le transport des déchets générateurs de nuisances sur le territoire national est réglementé par le décret du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances qui impose également la mise en place d'un bordereau de suivi.

Textes relatifs à la sécurité des transports de marchandises dangereuses

Les déchets contenant de l'amiante libre (poussières et fibres) sont considérés pour le transport comme des « marchandises dangereuses ». Les textes suivants sont donc applicables aux transports de tels déchets :

- transports internationaux effectués par route : l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses (accord dit ADR), publié au décret 60-794 du 22 juin 1960 et dont les annexes A et B applicables depuis le 1^{er} janvier 1995 ont été publiés par décret 95-500 du 12 avril 1995
- transports nationaux effectués par route : le règlement pour le transport des matières dangereuses par route (RTMDR) approuvé par arrêtés du ministre chargé des transports en date du 15 septembre 1992 et du 12 décembre 1994 (JO du 27 décembre, document administratif 113).
- transports internationaux effectués par voie de chemin de fer : le RIV, ou règlement du transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, publié par décret 95-499 du 12 avril 1995
- transports nationaux effectués par voie de chemin de fer : le règlement pour le transport des matières dangereuses par chemin de fer (RTMDF) approuvé par arrêtés du ministre chargé des transports en date du 3 juin 1994 et du 29 juin 1995 (JO du 26 septembre, document administratif 77) ;
- transports effectués sur le Rhin et la Moselle : l'ADNR, ou règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin, publié par décret 95-812 du 14 juin 1995 ;
- transports effectués par d'autres voies de navigation intérieure : le règlement pour le transport des matières dangereuses (RTMD) approuvé par arrêté du ministre chargé des transports en date du 15 avril 1945 , et modifié notamment par l'arrêté du 17 octobre 1977 (consignes de sécurité concernant le transport de l'amiante).

Tous ces textes se superposent aux réglementations applicables de façon générales aux transports (tels que le Code de la route, la réglementation communautaire sur le temps de repos etc.).

Ces règlements précisent les prescriptions relatives à la signalisation des engins de transport, à la conformité et à l'étiquetage des véhicules, à la formation des chauffeurs et aux règles de circulation. Ce règlement précise également qu'un document de transport doit être élaboré : il doit mentionner la classification de la matière transportée, le nombre de colis, la quantité totale, l'expéditeur et le destinataire. Dans le cas particulier des déchets concernés, le bordereau de suivi défini par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances tient lieu de document de transport.

Sur le poids, emballage compris, des déchets contenant de l'amiante chargés en France dépasse 3 tonnes, il y a lieu d'apposer l'étiquetage n°9 à l'arrière et sur les deux côtés du véhicule.

Annexe 3
Liste des installations de stockage des déchets industriels spéciaux et des installations de vitrification

Modifié par la Circulaire 970321 du 12 mars 1997

Départements	Commune	Exploitant	Téléphones
Calvados (14)	Argences	CGEA Onyx	02.31.73.04.50
Côte d'Or (21)	Pontailier	France Déchets	01.30.98.11.11
Gard (30)	Bellegarde	France Déchets	01.30.98.11.11
Maine et Loire (49)	Campteuse/Baconne	France Déchets	01.30.98.11.11
Mayenne (53)	Changé	Laval service	02.43.59.60.00
Meurthe-et-Moselle (54)	Jeandelaincourt	France Déchets	
Meuse (55)	Laimont	Dectra	03.26.04.82.62
Haute-saône (70)	Vaivre	Ecospace	03.80.72.91.11
Saine-*maritime (76)	Tourville La Rivière	France Déchets	01.30.98.11.11
Saine et Marne (77)	Villeparisi	France Déchets	01.30.98.11.11
Yvelines (78)	Guiltrancourt	EMTA	01.34.97.25.65

Pour la vérification des déchets amiantés, une seule installation est parvenue au stade industriel. Elle est située à Morcenx dans le département des Landes. Les coordonnées du bureau commercial de l'entreprise sont les suivantes :

INETRAM, Bureau commercial, 19 rue Théodore de Banville, 75017 PARIS, Tél : 01.43.80.12.45, Fax : 01.43.80.12.51.

Annexe 4
Glossaire

Flocage :

Application sur un support quelconque de fibres, éventuellement accompagnées d'un liant, pour constituer un revêtement qui présente un aspect fibreux, velouté ou duveteux.

Calorifugeage :

Matériau désignant divers isolants thermiques utilisés pour éviter les déperditions calorifiques des équipements de chauffage, des canalisations et des gaines.

Encoffrement :

Ce procédé reconstitue une paroi étanche sans contact avec le revêtement.

Fixation (revêtement de surface ou imprégnation) :

Dans le premier cas, ce procédé consiste en l'application superficielle d'un liant ou d'un enduit étanche en couche mince ou par la projection d'un enduit épais sur une armature fixe ancrée par chevillage au travers du revêtement. L'imprégnation consiste à appliquer un liant dilué qui va pénétrer profondément dans le revêtement par capillarité, de préférence jusqu'au support, et polymériser ensuite soit directement soit par application d'un deuxième composant.

Enlèvement (déflocage, décalorifugeage) :

Technique consistant à retirer les flocages et les calorifugeages de leur support. Cet enlèvement peut s'effectuer par voie humide ou sèche. Après cette opération, il convient de mettre en place un nouveau matériau assurant la même fonction que le revêtement initial.

DECRET 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante pris en application du code du travail et du code de la consommation.

ARTICLE 1

I. Au titre de la protection des travailleurs, sont interdites, en application de l'article L.231-7 du code du travail, la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibres d'amiante, que ces substances soient ou non incorporées dans des matériaux, produits ou dispositifs.

II. Au titre de la protection des consommateurs, sont interdites, en application de l'article L.221-3 du code de la consommation, la fabrication, l'importation, la mise sur le marché national, l'exportation, la détention en vue de la vente, l'offre, la vente et la cession à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibres d'amiante et de tout produit en contenant.

III. Les interdictions prévues aux I et II ne font pas obstacle à l'accomplissement des obligations résultant de la législation relative à l'élimination des déchets.

ARTICLE 2

I. A titre exceptionnel et temporaire, les interdictions édictées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas à certains matériaux, produits ou dispositifs existants qui contiennent de la fibre de chrysolite lorsque, pour assurer une fonction équivalente, il n'existe aucun substitut à cette fibre qui :

- d'une part, présente, en l'état des connaissances scientifiques, un risque moindre que celui de la fibre de chrysolite pour la santé du travailleur intervenant sur ces matériaux, produits ou dispositifs ;
- d'autre part, donne toutes les garanties techniques de sécurité correspondant à la finalité de l'utilisation.

II. Ne peuvent entrer dans le champ d'application du I du présent article que les matériaux, produits et dispositifs qui relèvent d'une des catégories figurant sur une liste limitative établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la consommation, de l'environnement, de l'industrie, de l'agriculture et des transports.

Afin de vérifier le bien-fondé du maintien de ces exceptions, la liste fait l'objet d'un réexamen annuel qui donne lieu à la consultation du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiène, et de sécurité du travail e agriculture.

ARTICLE 3

I. La fabrication, la transformation, l'importation et la mise sur le marché national de l'un des matériaux, produits ou dispositifs relevant d'une des catégories mentionnées sur la liste prévue à l'article 2 donnent lieu à une déclaration, souscrite selon les cas par le chef d'établissement, l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché national, qui est adressée au ministre chargé du travail. Cette déclaration est faite chaque année au mois de janvier ou, le cas échéant, trois mois avant le commencement d'une activité nouvelle, ou la modification d'une production existante, selon un formulaire défini par arrêté des ministres chargés du travail, de la consommation, de l'industrie et de l'agriculture.

Elle est obligatoirement assortie de toutes les justifications en la possession du déclarant permettant d'établir, compte tenu des progrès scientifiques et technologiques, que l'activité faisant l'objet de la déclaration répond, à la date laquelle celle-ci est souscrite, aux conditions énoncées au I de l'article 2.

II. Une activité qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration complète dans le délai prescrit ne peut bénéficier de l'exception prévue à l'article 2.

III. A tout moment, le ministre chargé du travail peut transmettre à l'auteur de la déclaration les informations lui paraissant établir que le matériau, produit ou dispositif en cause, bien que relevant de l'une des catégories énumérées par la liste de l'article 2, ne satisfait pas aux conditions énoncées au I du même article.

Après avoir sollicité les observations du déclarant, il peut le mettre en demeure de cesser cette fabrication, transformation, importation ou mise sur le marché national et de se conformer à l'interdiction énoncée à l'article 1^{er}. Il peut rendre publique cette mise en demeure.

ARTICLE 4

La fabrication et la transformation des matériaux, produits et dispositifs qui relèvent des catégories figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 du présent décret doivent s'opérer conformément aux règles posées par les chapitres Ier et II et la section du chapitre III du décret du 7 février 1996 susvisé. L'étiquetage et le marquage doivent être conformes aux exigences de l'article L.231-6 du code du travail et aux règles posées par le décret du 28 avril 1988 susvisé.

ARTICLE 5

Sans préjudice de l'application des sanctions pénales à l'article L.263-2 du code du travail en cas de violation des dispositions du I de l'article 1^{er} du présent décret, le fait de fabriquer, importer, mettre sur le marché national, exporter, offrir, vendre, céder à quelque titre que ce soit ou détenir en vue de la vente toutes variétés de fibres d'amiante ou tout autre produit en contenant, en violation des dispositions du II de l'article 1^{er}, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

ARTICLE 6 :

MODIFIE PAR DECRET 2001-1316 27 DECEMBRE 2001 ART.1 ET PAR DECRET 2002-1528 24 DECEMBRE 2002 ART .1

L'interdiction de détention en vue de la vente de mise en vente et de cession à quelque titre que ce soit ne s'applique pas aux véhicules automobiles d'occasion, ni aux véhicules, matériels et appareils agricoles et forestiers d'occasion visés à l'article R 311-1 du code de la route, mis en circulation avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception de ceux dont les plaquettes de freins à disque contiennent de l'amiante.

Cette interdiction ne s'applique ni aux véhicules automobiles, ni aux véhicules, matériels et appareils agricoles et forestiers cédés en vue de leur destruction.

ARTICLE 7

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

17. Fiche récapitulative du D.T.A.

SELON ANNEXE III DE L'ARRETE DU 22 08 2002

Cette fiche peut être jointe à toute acte authentique constatant la vente de l'immeuble bâti objet du dossier Technique Amiante ou DTA (Art. R1334-26 du code de la Santé Publique)

Le présent DTA concerne l'immeuble bâti suivant :

Propriétaire : Direction des travaux maritimes Service d'Infrastructure de la Défense

Désignation de la construction : OUVRAGES DE CARQUEIRANNE ET PPE

Adresse : 830098502M000 - GROUPE ELECTROGENE

Ville : 83220 PRADET (LE)

Référence cadastrale : Non communiquée

Destination de la construction : non communiqué

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage et à l'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante : Néant

Personne morale et/ou physique ayant constitué le DTA :

Nom : Cabinet JP SASSOULAS

Adresse : 25 Rue Frédéric CHOPIN

CP & Ville : 26000 VALENCE

Téléphone :04.75.55.13.31

Personne morale et/ou physique qui tient à jour le DTA :

Nom :

Adresse :

CP & Ville :

Téléphone :

LISTE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET LEUR LOCALISATION PRECISE

PAROIS VERTICALES INTERIEURES ET ENDUITS :

MURS : Flocage, projections et enduits, revêtements durs des Murs (Plaques menuiserie, amiante ciment, fibro)	Absence
POTEAUX : Flocage, enduits projetés, entourage de poteaux (Cartons, amiante ciment, matériaux sandwichs, cartons + plâtres)	Absence
CLOISONS : Flocage, projections et enduits, panneaux de cloisons	Absence
GAINES ET COFFRES VERTICAUX : Flocage, projections et enduits, panneaux de cloisons	Absence

PLANCHERS, PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS :

PLAFONDS : Flocage, projections et enduits, panneaux collés ou vissés	Absence
POUTRES ET CHARPENTES : Projections et enduits	Absence
GAINES ET COFFRES VERTICAUX : Flocage, projections et enduits, panneaux	Absence
FAUX PLAFONDS : Panneaux	Absence
PLANCHERS : Dalles de sols, revêtements de sols	Absence

CONDUIT, CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS :

CONDUITS DE FLUIDE (air, eau, autres fluides...) : Conduits, calorifuge, enveloppe de calorifuges	Absence
CLAPETS / VOILETS COUPE FEU : Clapets, volets, rebouchage	Absence
PORTES COUPE FEU : Joints (tresses, bandes)	Absence
VIDE ORDURES : Conduit	Absence

ASCENSEUR, MONTE- CHARGE :

TREMIE : Flocage	Absence
-------------------------	----------------

AUTRES MATERIAUX :

D'après la connaissance de l'opérateur de repérage	Absence
--	----------------

LEGENDE			
Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de conservation des matériaux	BE : Bon état	DL : Dégradations locales	ME : Mauvais état
Préconisation	S : Surveillance sous 3 ans (R. 1334 – 17 du code de la santé publique)		
	T : Travaux de confinement ou de retrait (R. 1334 – 18 et R. 1334 – 21 du code de la santé publique)		
	ITA : Impossibilité Technique d'accès ou de prélèvement sans sondage destructif, analyse si travaux		
	P : Protection des sollicitations mécaniques (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/02)		
	R : Remplacement de l'élément		
	PA : Prélèvement d'Air		
	RAS : Rien à signaler		
	CGS : Voir consignes générales de sécurités en annexe		

Date de constitution du DTA : 17 juillet 2008

Dates des mises à jour du DTA et de sa Fiche Récapitulative :

-
-
-
-
-
-